

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-55

Avril

Du 30 avril 2021 au 21 juin 2021

SOMMAIRE

Arrêtés portant fixation des tarifs journaliers d'hébergement et de dépendance 2021

- EHPAD Public Centre Médical des Monts de Flandre à Bailleul.....	3
- Résidence-Autonomie « La Fonderie » de Douai.....	7

Arrêtés portant fixation de la dotation globalisée 2021 - Etablissements :

- Centre « Cerfontaine » à Péruwelz	9
- Service internat du « Centre d'Observation et de Guidance » (COGA) à Leernes	12
- Services internat et accueil de jour du « Foyer de Roucourt » à Roucourt.....	15
- « Home Delano » à Péruwelz	18
- Service internat scolaire « Home Louis Mertens » Don Bosco à Blandain.....	21
- Service internat – Etablissement « Kegeljan » à Ham-sur-Sambre	23
- « La Porte Ouverte » à Blicquy	26
- Service internat – Etablissement « Le Baucory » à Montigny-le-Tilleul.....	29
- « Le Brasier » - Service internat à Erquelinnes	32
- « Louis Marie » - Service internat à Thy-le-Château.....	35
- « Notre Dame des Anges » Service internat à Mouscron.....	38
- « Saint-Exupéry » Service internat à Leernes	41
- « Voir Ensemble REMORA » à Lille.....	44
- Résidence Service Vivre Heureux à La Chapelle-d'Armentières.....	46
- Service d'accompagnement médico-social « Réveil » à Wasquehal.....	48
- « Fontenoy » à Roubaix	50
- « Beaumont » à Roubaix.....	53
- « L'Orée du Bois » à Wervicq-Sud	56
- USLD Centre de gériatrie « Le Molinel » du CH de Wasquehal	59
- USLD du CH de Roubaix.....	62
- USLD « Mahaut de Guisnes du CH de Tourcoing	65
- EHPAD La Colombe à Roncq.....	68
- EHPAD Public du CH de Wasquehal	71
- EHPAD Public résidence du Nouveau Monde à Roubaix	74

EHPAD Public « La Potennerie » à Roubaix	77
EHPAD Public « Didier Eloy » à Aulnoye-Aymeries.....	80
EHPAD Public « Maison du Moulin » à Maubeuge.....	83
EHPAD Privé « La Reine des Près » à Berlaimont	87
EHPAD Privé « Ariane » à Fontaine-au-Pire	90
EHPAD Privé « Le Trèfle d'Argent » à Le Cateau-Cambrésis	93
EHPAD Privé « Les Cotonnières » à Loos.. ..	96
EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure à Vieux-Berquin	99
EHPAD Public « La Roseraie » à Sains-du-Nord.....	103
EHPAD Public « Résidence d'Automne » à Le Cateau-Cambrésis	106
EHPAD Public « Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien à Cambrai	110
EHPAD FPT « Résidence Les Hortensias » à Saint-Hilaire-lez-Cambrai.....	114
EHPAD Privé « Résidence Louis Aragon » à Douchy-les-Mines	118
EHPAD Privé « Résidence Les Bouleaux » à Lourches.....	122
EHPAD « Mérici » à Saint-Saulve	126
EHPAD Public « Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut » à Valenciennes	129
« Sourmedia » à Villeneuve d'Ascq.....	132
« Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres » à Bailleul.....	134
EHPAD Privé « Résidence Les Airelles » à Cambrai	136
« USLD » du CH d'Avesnes-sur-Helpe.....	139
EHPAD Public « Fondation Henry Delerue » à Houplines.....	142
EHPAD Privé « Résidence Les Airelles » à Cambrai	145
EHPAD Public « Résidence Doux Séjour » à Anzin	148
EHPAD Public « Résidence Serbat » à Saint-Saulve.....	151
« USLD » du CH de Cambrai.....	154
« USLD » du CH d'Avesnes-sur-Helpe.....	157
EHPAD Public « Résidence du Chemin Vert » à Trélon	160
EHPAD Public « Résidence Dronsart » à Bouchain	164

« USLD du Val d'Escaut » à Valenciennes ..	168
EHPAD « Résidence Simone Jacques » à Avesnes-sur-Helpe	170
EHPAD Public « MRCH » de Tourcoing ...	174
EHPAD Public « Les Maisonnées » à Tourcoing	177
EHPAD Public « MRCH » de Roubaix	180
EHPAD Public « L'Orée du Mont » à Halluin	183
EHPAD FPT « Les Provinces du Nord » à Marcq-en-Baroeul.....	186
EHPAD Public « Paul Cordonnier » à Marcq- en-Baroeul.....	189
EHPAD Privé « Fondation Schadet Vercoustre » à Bourbourg	192
EHPAD FPT « Résidence Zélie Quenton » à Grande-Synthe	194
EHPAD Public « Résidence Les Oyats » à Gravelines.....	196
Les EHPAD du CCAS de Lomme.....	198

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 53

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : herve.borg@lenord.fr

Affaire suivie par
Hervé BORG

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Centre Médical des Monts de Flandre
à BAILLEUL**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590707100673
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre (situé 49 bis Rue de Neuve Eglise 59270 BAILLEUL), structure gérée par EPSM des Flandres (situé 790 Route de Locre 59270 BAILLEUL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 497 487,03 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	188 108,50 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	1 309 378,53 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- chambre simple : 55,59 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- chambre simple : 75,01 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixé à hauteur de **454 048,71 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,79 €
- GIR 3 et 4 : 13,19 €
- GIR 5 et 6 : 5,60 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixée à **295 315,68 € (deux cent quatre-vingt-quinze mille trois cent quinze euros et soixante-huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE.	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	454 048,71 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	158 733,03 €
TOTAL	295 315,68 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Centre Médical des Monts de Flandre est fixée à hauteur de **24 609,64 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par déléguation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
COPM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021
POUR LES PERSONNES BENEFICIAIRES DE L'AIDE
SOCIALE DEPARTEMENTALE

Résidence-Autonomie
« La Fonderie »
de DOUAI

Habilité partiellement à l'aide sociale
SIRET N°43997564000566
DT Douaisis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu le tarif arrêté en 2014, significativement supérieur à celui théoriquement applicable ;

- Considérant que la **Résidence-Autonomie La Fonderie 67, A rue de la Fonderie - 59500 DOUAI**, structure gérée par **Fondation Partage et Vie 248, Avenue Roger Salengro CS 90027 59450 SIN-LE-NOBLE**, doit faire l'objet d'un tarif dérogatoire afférent à l'*Hébergement* pour les personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, le tarif journalier afférent à l'hébergement des personnes bénéficiaires de l'Aide Sociale départementale de la résidence autonomie « La Fonderie » de DOUAI est fixé à **33,41 €** par logement et pour une personne bénéficiaire de l'Aide Sociale à **16,70 €**.

Article 2 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 3 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

21 Juin 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
COPOM PA
Patrice SANCEY

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Etablissement « Centre Cerfontaine »
géré par l'ASBL Centre Cerfontaine***

***Sis rue de la Loquette, 39
7600 PERUWELZ***

***N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0431 645 842***

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Centre Cerfontaine » situé à Péruwelz en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;

- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Centre Cerfontaine » à Péruwelz ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 2 256 464,68 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 37 places d'Internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 12 425 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à 2 256 464,68 €, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	2 256 464,68 €	188 038,72 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Centre Cerfontaine » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Centre Cerfontaine	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	37 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	92%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	12 425 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	181,61 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

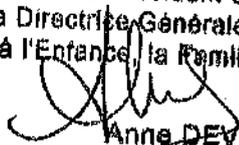
Fait à LILLE, le

09 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord


Anne DEVREESE

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

**Service INTERNAT rattaché à l'établissement
« CENTRE D'OBSERVATION ET DE GUIDANCE »
(COGA)
géré par l'ASBL Centre d'Observation et de
Guidance**

**Sis rue de l'Abbaye d'Aulne 1C
6142 Leernes**

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
0409 131 350**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Centre d'Observation et de Guidance » situé à Leernes en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;

- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Centre d'Observation et de Guidance » à Leernes ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 1 142 413,80€.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 15 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 5475 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à 1 142 413,80 €, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotaton annuelle 2021	Dotatlon mensuelle 2021
Internat	1 142 413,80 €	92 201,15 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Centre d'Observation et de Guidance » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Centre d'Observation et de Guidance (COGA)	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	15 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	100%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	5475 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2021	208,66 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

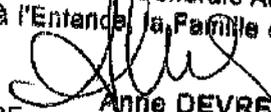
Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

09 JUIN 2021

Fait à LILLE, le

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Entende, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERF


Anne DEVRÈSE

Président du Département du Nord

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

**Services INTERNAT et ACCUEIL DE JOUR rattachés
à l'établissement « FOYER DE ROUCOURT »
géré par l'ASBL L'institut Le Foyer de Roucourt**

Sis Place de Roucourt, 11 – 7601 ROUCOURT

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 406 672 401**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Foyer de Roucourt » situé à Roucourt en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Foyer de Roucourt » à Roucourt ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 1 467 042,10€.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 14 places d'internat et 5 places d'accueil de jour conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 4 906 journées pour l'internat et 912 journées pour l'accueil de jour.

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **1 467 042,10 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotaton annuelle 2021	Dotaton mensuelle 2021
Internat	1 322 006,74 €	110 167,23 €
Accueil de jour	145 035,36 €	12 086,28 €

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, ils sont fixés de manière distincte pour les différents modes de prise en charge de l'établissement « Foyer de Roucourt » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Foyer de Roucourt	INTERNAT	ACCUEIL DE JOUR
Mode d'accueil		
Capacité 2021	14 places	5 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	96%	70%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	4906 jours	912 jours
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2021	269,47€	159,03€

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et

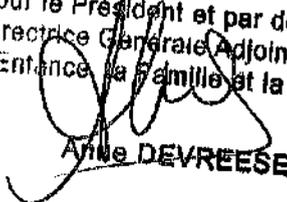
Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Anne DEVREESE

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Etablissement « Home Delano »
géré par l'ASBL Home Delano***

Sis rue Jaunay Clan, 12 -7600 PERUWELZ

***N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0406 673 587***

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Home Delano » situé à Péruwelz en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;

- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Home Delano » à Péruwelz ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 942 830,50 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 11 places d'Internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 3895 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **942 830,50 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	942 830,50 €	78 569,21 €

S'agissant des tarifs journaliers, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Home Delano » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

Centre Cerfontaine	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	11 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	97%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	3895 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	242,06 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

09 JUIN 2021

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord

Anne DEVREESE

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Service internat scolaire « Home Louis Mertens »
Don Bosco à Blandain***

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
401 268 214**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Home Louis Mertens » situé à Blandain en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Home Louis Mertens » à Péruwelz ;

- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 76 224,50 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 45 places d'Internat conventionnées avec le Département du Nord.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **76 224,50 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Capacité 2021	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat scolaire	45 places	76 224,50 €	6 352,04 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERRE
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Service Internat - Etablissement « Kegeljan »
géré par la Fondation Louise Godin***

**Sis rue Emile Vandervelde, 32 - 5190 Ham-sur-
Sambre**

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0408 365 941**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Institut Kegeljan » situé à Ham-sur-Sambre en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;

- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Institut Kegeljan » à Ham-sur-Sambre ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 179 896,48 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 3 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 766 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à 178 896,48 €, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	179 896,48€	14 991,37 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé de manière distincte pour de l'établissement « Institut Kegeljan » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

INSTITUT KEGELJAN	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	3 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	70%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	766 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	234,85 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

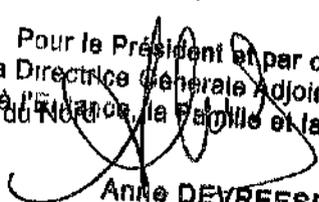
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Économie, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Etablissement « La Porte Ouverte »
géré par l'ASBL La Porte Ouverte***

***Sis rue du Couvent, 42
7903 BLICQUY***

***N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0409 850 635***

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « La Porte Ouverte » situé à Blicquy en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;

- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;
- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « La Porte Ouverte » à Blicquy ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 280 620,32 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 4 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 1168 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **280 620,32 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	280 620,32 €	23 385,03 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « La Porte Ouverte » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

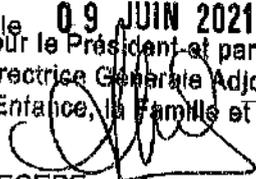
Centre Cerfontaine	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	4 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	80%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	1168 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	240,26 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**
Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse


Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

**Service INTERNAT rattaché à l'établissement « LE
BAUCORY »
géré par l'ASBL Le Baucory**

Sis rue du Bois Frion, 101 – 6110 Montigny-le-Tilleul

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0407 810 071**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Le Baucory » situé à Montigny-le-Tilleul en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Le Baucory » à Montigny-le-Tilleul ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 364 491,82 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 4 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 1402 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **364 491,82 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	364 491,82€	30 374,32 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Le Baucory » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

LE BAUCORY	
Mode d'accueil	INTERNAT
Capacité 2021	4 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	96%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	1402 journées
Tarif journalier à compter du 1 ^{er} /01/2021	259,98 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

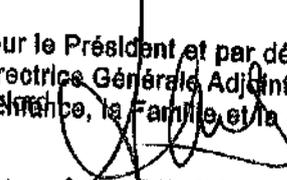
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Jean-René LECERF
Président du Département

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
du Département de l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

***Service INTERNAT rattaché à l'établissement « LE
BRASIER »
géré par l'ASBL Les Projets Brasier ACIS***

Sis rue de Maubeuge, 170 - 6560 Erquelinnes

***N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 415 047 954***

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Le Brasier » situé à Erquelinnes en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Le Brasier » à Erquelinnes ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 135 759,44 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 2 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 584 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **135 759,44 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	135 759,44 €	11 313,29 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Le Brasier » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

LE BRASIER	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	2 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	80%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	584 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	232,46 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

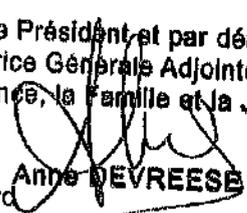
Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse

Jean-René LECERF

Président du Département du Nord


Anne DEVREESE

Le Président

**Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité**

**Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements**

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

**Service INTERNAT rattaché à l'établissement
« LOUIS MARIE »
géré par l'ASBL Louis Marie**

**Sis rue de l'Institut Louis Marie, 33 – B-5651 Thy-le-
hâteau**

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0417 121 576**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Louis Marie » situé à Thy-le-Château en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Louis Marie » à Thy-le-Château ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 133 382,24 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 2 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 511 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **133 382,24 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotatlon annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	133 382,24 €	11 115,19 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Louis Marie » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

LOUIS MARIE	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	2 places
Taux d'occupation prévislonnel 2021	70%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	511 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	261,02 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

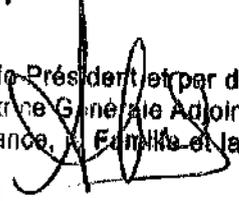
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, Famille et la Jeunesse


Anne DEVREESE

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

**Service INTERNAT rattaché à l'établissement « Notre
Dame des Anges »
géré par l'ASBL Maison Notre Dame des Anges**

Sis rue Louis Dassonville, 36C - 7700 MOUSCRON

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0411 557 835**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Notre Dame des Anges » situé à Mouscron en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement beige « Notre Dame des Anges » à Mouscron ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 2 192 001,66 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 45 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 15 111 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **2 192 001,66 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle 2021
Internat	2 192 001,66 €	182 666,81 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Notre Dame des Anges » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

NOTRE DAME DES ANGES	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	45 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	92%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	15 111 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	145,06 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

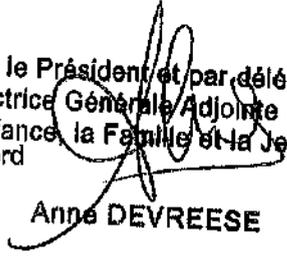
Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le

09 JUIN 2021

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



ANNE DEVREESE

Le Président

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Enfance Famille Jeunesse
Pôle Etablissements

Tél. : 03 59 73 80 70

Affaire suivie par : Amandine DEHOUCK

Lille, le **09 JUIN 2021**

**Arrêté portant fixation de la dotation globalisée pour
l'année 2021 déterminée conformément à l'article
R.314-115 du Code de l'Action Sociale
et des Familles**

*Service INTERNAT rattaché à l'établissement
« Saint-Exupéry »
géré par l'ASBL Institut Royal Saint-Exupéry*

Sis rue de l'Abbaye d'Aulne – 6142 Leernes

**N° ENTREPRISE (Equivalent SIRET) :
BE 0423 506 552**

Le Président du Département du Nord

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L.311-1, L.314-1 et suivants, les articles L.351-1 à L.351-7, les articles R.314-1 à R.314-196, les articles R.351-8 et R.351-15 ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale en date du 17 décembre 2019 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L.313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la délibération N°DEF/2016/197 du 13 juin 2016 relative à « l'Entrée dans la Vie Adulte » (EVA) des jeunes majeurs accompagnés par l'Aide Sociale à l'Enfance ;
- Vu la délibération N°DEF/2020/302 du 28 septembre 2020, relative à l'évolution des critères d'accompagnement des jeunes majeurs de l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Vu la délibération N°DEFJ/2020/403 de l'Assemblée Départementale en date du 16 novembre 2020 relative au renouvellement des conventions avec 12 établissements belges pour l'accueil enfants confiés à l'Aide Sociale à l'Enfance portant sur la période 2021-2023 ;
- Vu la convention établie entre le Département du Nord et l'établissement « Saint-Exupéry » situé à Leernes en date du 21 mai 2021 pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023 fixant les modalités de partenariat et de financement de l'établissement ;
- Considérant la démarche d'harmonisation et de simplification des modalités de financement en généralisant le passage en dotation globalisée ;

- Considérant la nécessité d'établir une tarification pour l'année 2021 concernant l'établissement belge « Saint-Exupéry » à Leernes ;
- Sur proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2021, conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de financement 2021 pour la part Département du Nord est déterminée à 571 968,40 €.

La capacité totale autorisée à compter du 1^{er} janvier 2021 est de 6 places d'internat conventionnées avec le Département du Nord.

Le nombre de journées prévisionnelles retenu au titre de l'année 2021 pour le Département du Nord est établi à 2080 journées.

Article 2 : Le tarif précisé à l'article 3 du présent arrêté ne tient compte d'aucune reprise du résultat 2019.

Article 3 : Conformément à l'article R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation totale 2021 pour la part Département du Nord déterminée à **571 968,40 €**, est répartie comme suit :

Mode de prise en charge	Dotation annuelle 2021	Dotation mensuelle
Internat	571 968,40 €	47 664,03 €

S'agissant du tarif journalier, pour l'exercice budgétaire 2021, conformément aux articles L.314-7 IV bis et R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, il est fixé pour l'établissement « Saint-Exupéry » ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2021 :

SAINT-EXUPERY	INTERNAT
Mode d'accueil	
Capacité 2021	6 places
Taux d'occupation prévisionnel 2021	95%
Nombre de jours prévisionnels 2021 Département du Nord	2080 journées
Tarif journalier à compter du 1^{er}/01/2021	274,98 €

Article 4 : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : Cour Administrative d'Appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, CO 50015, 54 035 NANCY Cedex.

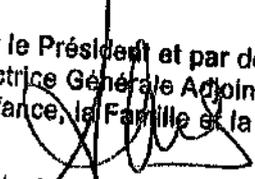
Article 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'organisme gestionnaire concerné et publié au recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LILLE, le **09 JUIN 2021**

Jean-René LECERF
Président du Département du Nord

Pour le Président et par délégation
La Directrice Générale Adjointe déléguée
à l'Enfance, la Famille et la Jeunesse



Anne DEVREESE

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 19
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : stephane.decamin@lenord.fr

Réf: Stéphane DECARNIN

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2021
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
< Voir ensemble REMORA à LILLE >
SIRET N° 77566441000237
DT Métropole Lille**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Voir ensemble > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021, calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/326 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Voir ensemble » sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	320 248,14 €
Produits de Tarification	320 248,14 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Voir ensemble » de PARIS est fixée à hauteur de 26 687,35 €.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

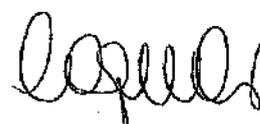
Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Voir ensemble.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Voir ensemble susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 3 JUIN 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**


Gaëlle CQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 19
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : stephane.decarnin@lenord.fr

Réf: Stéphane DECARNIN

Arrêté portant fixation de la dotation 2021

Résidence Service Vivre heureux
à LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
SIRET N° 42038958100028
DT Flandre

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : « Vivre heureux » ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/184 du 03 juin 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ou des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Vivre heureux » de *ARMENTIERES* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	218 700,33 €
Dont mesures nouvelles liées à l'ouverture du SAJ	5 258,33 €
Produits de Tarification	218 700,33 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Résidence Service Vivre heureux » de *LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES* est fixée à hauteur de 18 225,03 €.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

- 3 JUIN 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**


Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : stephane.decarnin@lenord.fr

Réf: Stéphane DECARNIN

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2021**

**Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour
Adultes Handicapés " REVEIL "
à WASQUEHAL
SIRET N° 43863657300026
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : « REVEIL » ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/184 du 3 juin 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du ou des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « REVEIL » de *WASQUEHAL* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	447 537,00 €
Produits de Tarification	447 537,00 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Le Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés " REVEIL " » de *WASQUEHAL* est fixée à hauteur de 37 294,75 €.

Article 3: Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4: Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5: Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de la structure.

Article 6: Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de la structure susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le - 3 JUIN 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**


Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021

Résidence-Autonomie Publie
« Fontenoy »
de ROUBAIX

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590512500075
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Fontenoy 3, rue de la Grand-Mère - 59100 ROUBAIX**, structure gérée par **CCAS de Roubaix 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de ROUBAIX sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	52 900,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	220 090,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	324 170,00 €
	Groupes I+II+III	597 160,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	11 983,50 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	11 983,50 €
CLASSE 6 NETTE		585 176,50 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		0,00 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		585 176,50 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier au M² afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Public Fontenoy est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Tarif journalier au M² : **0,70 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 30 AVR. 2021

Pour le Président

et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CROM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAER

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021**

*Résidence-Autonomie
« Beaumont »
de ROUBAIX*

**Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590512500059
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie Beaumont 120 rue de Beaumont - 59512 ROUBAIX**, structure gérée par **CCAS de Roubaix 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de ROUBAIX sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	117 180,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	218 886,72 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	222 090,00 €
	Groupes I+II+III	558 156,72 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	6 184,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	1 000,00 €
	Groupes II+III	7 184,00 €
CLASSE 6 NETTE		550 972,72 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 10 995,49 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		561 968,21 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier au M² afférent à l'hébergement de la Résidence-Autonomie Beaumont est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Tarif journalier au M² : **0,59 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPDM/PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS D'HEBERGEMENT 2021

Résidence-Autonomie
« L'Orée du Bois »
de WERVICQ-SUD

Habilité à l'aide sociale
SIRET N°2659065600031
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que la **Résidence-Autonomie L'Orée du Bois 22, rue des frères Hollebecque-59117 WERVICQ-SUD**, structure gérée par **CCAS de Wervicq-Sud 53, rue Gabriel Péri 59117 WERVICQ-SUD**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,

- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de la Résidence-Autonomie de WERVICQ-SUD sont autorisées comme suit :

		HEBERGEMENT
TOTAL DES CHARGES (A)	Groupe I <i>Dépenses afférentes à l'exploitation courante</i>	57 900,00 €
	Groupe II <i>Dépenses afférentes au personnel</i>	150 500,00 €
	Groupe III <i>Dépenses afférentes à la structure</i>	293 455,00 €
	Groupes I+II+III	501 855,00 €
PRODUITS AUTRES QUE CEUX RELATIFS A LA TARIFICATION (B)	Groupe II <i>Autres produits relatifs à l'exploitation</i>	184 000,00 €
	Groupe III <i>Produits financiers et produits non encaissables</i>	0,00 €
	Groupes II+III	184 000,00 €
CLASSE 6 NETTE		317 855,00 €
RESULTAT A INCORPORER (C) Mention (D) si déficit		(D) - 14 316,63 €
TOTAL (A-B+(-C))=(D)		332 171,63 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de la Résidence-Autonomie L'Orée du Bois sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Logement type I : **25,80 €**
- Logement type II personne seule : **32,24 €**
- Logement type II couple : **33,54 €**, pour une personne bénéficiaire de l'aide sociale : **16,77 €**

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CSCM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021

*« USLD « Centre de gériatrie Le Molinel » du CH de
Wasquehal »*

Établissement Public à WASQUEHAL

Habilité à l'aide sociale

SIRET N° 26590705500023

DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD « Centre de gériatrie Le Molinel » du CH de Wasquehal Rue Salvatore Allende - BP 165 59444 WASQUEHAL, structure gérée par CH de Wasquehal Rue Salvatore Allende BP 165 59444 WASQUEHAL, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD Centre de gériatrie Le Molinel de WASQUEHAL sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 500 446,30 €	490 332,52 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	74 137,57 €	19 800,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		133 067,58 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		18 446,26 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 426 308,73 €	319 018,68 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit - Centre de Gériatrie "Le Molinel" : 70,78 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à 94,17 €

Article 4 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- GIR 1 et 2 : **25,15 €**
- GIR 3 et 4 : **15,96 €**
- GIR 5 et 6 : **6,77 €**

Article 5 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement USLD du CH de Wasquehal est fixé à **26 584,89 €**.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **30 AVR. 2021**

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CROMPA
Patrice SANCY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPDM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021**

**« USLD du CH de Roubaix »
Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590672700184**

**USLD Fraternité SIRET N°26590672700150
USLD Isabeau de Roubaix SIRET N°26590672700226
USLD Vert Pré SIRET N°26590672700143
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du CH de Roubaix 35, rue de Barbieux - CS 60359 59056 ROUBAIX CEDEX**, structure gérée par **CH de Roubaix 35, rue de Barbieux CS 60359 59056 ROUBAIX CEDEX**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de ROUBAIX CEDEX sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	2 544 796,01 €	1 151 927,60 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		313 461,68 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	2 544 796,01 €	838 465,92 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD du CH de Roubaix est fixé ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- Chambre à 1 lit : **62,84 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021, à 91,33 €

Article 4 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- GIR 1 et 2 : 28,39 €
- GIR 3 et 4 : 18,02 €
- GIR 5 et 6 : 7,64 €

Article 5 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement USLD du CH de Roubaix est fixé à 69 872,16 €.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 MAI 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
Service Contractualisation
CFDM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021

« USLD « Mahaut de Guisnes » du CH de Tourcoing »
Établissement Public à TOURCOING CEDEX

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590700600208
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD « Mahaut de Guisnes » du CH de Tourcoing 155, Rue du Président Coty - BP 619 59208 TOURCOING CEDEX, structure gérée par CH de Tourcoing 155 rue du Président Coty BP 619 59208 TOURCOING CEDEX, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD « Mahaut de Guisnes » de TOURCOING CEDEX sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	1 328 652,77 €	522 002,44 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	50 000,00 €	15 000,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		132 534,52 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		5 181,36 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	1 278 652,77 €	369 286,56 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'établissement USLD « Mahaut de Guisnes » du CH de Tourcoing est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit "Mahaut de Guisnes" : 65,55 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement est fixé ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à 91,77 €.

Article 4 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- GIR 1 et 2 : 25,35 €
- GIR 3 et 4 : 16,08 €
- GIR 5 et 6 : 6,82 €

Article 5 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement USLD « Mahaut de Guisnes » du CH de Tourcoing est fixé à 30 773,88 €.

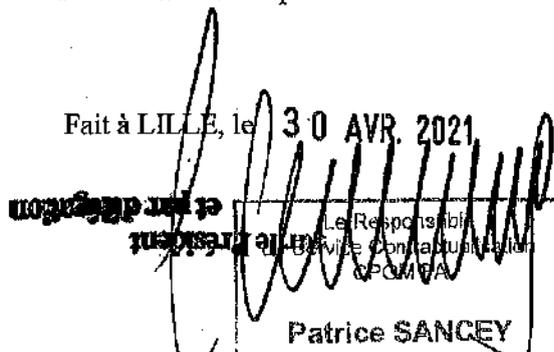
Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 9 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021


Le Responsable
Service Contractuel
CPMGA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD La Colombe
à RONCQ**

Habilitation à l'aide sociale

EHPAD La Colombe SIRET N° 26590748500022

UVA Le Temps Présent SIRET N°26590748500030

DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Colombe (situé 1, rue des Frères Bonduel BP 215 59437 RONCQ), structure gérée par EHPAD La Colombe (situé 1, rue des Frères Bonduel BP 215 59437 RONCQ), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Colombe sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 317 027,70 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	246 313,16 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	(D) - 19 133,28 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 089 847,82 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Colombe sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- **Chambre individuelle EHPAD "La Colombe" : 66,31 €**
- **Chambre double EHPAD "La Colombe" : 59,67 €**
- **Chambre individuelle UVA "Le Temps Présent" : 76,25 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD La Colombe sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à **82,75 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD La Colombe est fixé à hauteur de **523 021,43 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Colombe et de l'UVA « Le Temps Présent » sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 22,12 €
- GIR 3 et 4 : 14,04 €
- GIR 5 et 6 : 5,95 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Colombe est fixée à **343 812,36 € (trois cent quarante-trois mille huit cent douze euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	523 021,43 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	179 209,07 €
TOTAL	343 812,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Colombe est fixée à hauteur de **28 651,03 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

30 AVR. 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
GPO/PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public du CH de Wasquehal
Habilitation à l'aide sociale
Deux sites**

**Résidence « Le Golf » SIRET N° 26590705500031
Centre de gériatrie « Le Molinet » SIRET N° 26590705500049
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD du Centre Hospitalier de Wasquehal (situé 36 avenue de Flandres 59646 WASQUEHAL), structure gérée par CH de Wasquehal (situé Rue Salvatore Allende BP 165 59444 WASQUEHAL), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD du Centre Hospitalier de Wasquehal sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	5 755 528,44 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	5 755 528,44 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- **Chambre à 1 lit « résidence du Golf » : 66,41 €**
- **Chambre à 1 lit « Centre de gériatrie « Le Molinel » : 70,78 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021, à **85,92 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal est fixé à hauteur de **1 483 465,27 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 21,52 €
- GIR 3 et 4 : 13,65 €
- GIR 5 et 6 : 5,79 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal est fixée à **991 501,56 € (neuf cent quatre-vingt-onze mille cinq cent un euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 483 465,27 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	491 963,71 €
TOTAL	991 501,56 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD du Centre hospitalier de Wasquehal est fixée à hauteur de **82 625,13 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **30 AVRIL 2021**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CFCMPA

**Pour le Président
et par délégation**
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence du Nouveau Monde
à ROUBAIX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590512500281
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde (situé 153, rue de l'Hommelet 59100 ROUBAIX), structure gérée par CCAS de Roubaix (situé 9, Rue Pellart BP 589 59060 ROUBAIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 746 367,90 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 746 367,90 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 65,13 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à 81.37€.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixé à hauteur de 469 598,13 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er mai 2021** :

- GIR 1 et 2 : 23,23 €
- GIR 3 et 4 : 14,74 €
- GIR 5 et 6 : 6,25 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixée à **301 163,76 € (trois cent un mille cent soixante-trois euros et soixante-seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	469 598,13 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	168 434,37 €
TOTAL	301 163,76 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Nouveau Monde est fixée à hauteur de **25 096,98 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 AVR. 2021
Pour le Président
et par délégation
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPIVPA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
La Potennerie
à ROUBAIX**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590512500307
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Potennerie (situé 45, rue de la Potennerie 59100 ROUBAIX), structure gérée par C.C.A.S DE ROUBAIX (situé B.P 589 9 rue Pellart 59060 ROUBAIX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 746 367,90 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 746 367,90 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- **Chambre à 1 lit : 65,46 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Potennerie est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à **81,41 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD La Potennerie est fixé à hauteur de **467 784,04 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Potennerie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 21,53 €
- GIR 3 et 4 : 13,67 €
- GIR 5 et 6 : 5,80 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Potennerie est fixée à 310 434,72 € (trois cent dix mille quatre cent trente-quatre euros et soixante-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	467 784,04 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	157 349,32 €
TOTAL	310 434,72 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Potennerie est fixée à hauteur de 25 869,56 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
et par délégation

30 AVR 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPDM / A
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Didier Eloy
à AULNOYE-AYMERIES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590033200072
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Didier Eloy (situé 79, place Sadi Carnot 59620 AULNOYE-AYMERIES), structure gérée par CCAS d'Aulnoye Aymeries (situé place du Docteur Guersant 59620 AULNOYE-AYMERIES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Didier Eloy sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 362 265,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	6 087,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 356 178,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Didier Eloy est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 60,08 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Didier Eloy est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit: 78,17 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Didier Eloy est fixé à hauteur de **405 682,68 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Didier Eloy sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : 21,17 €
- GIR 3 et 4 : 13,43 €
- GIR 5 et 6 : 5,70 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Didier Eloy est fixée à **276 516,84 €** (deux cent soixante-seize mille cinq cent seize euros et quatre-vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	405 682,68 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	129 165,84 €
TOTAL	276 516,84 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Didier Eloy est fixée à hauteur de **23 043,07 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président

et par délégation

Patrice SANCEY

82/202

31 MAI 2021

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mai : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par

Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Maison du Moulin
à MAUBEUGE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590695800011
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Maison du Moulin (situé Rue Henri Sculfort BP 20245 59607 MAUBEUGE), structure gérée par CH de Sambre-Avesnois (situé rue Henri Sculfort BP 60249 59607 MAUBEUGE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Maison du Moulin sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 881 200,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	30 300,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 850 900,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Maison du Moulin sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- **Chambre à 1 lit: 47,30 €**
- **Chambre à 2 lits: 42,57 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Maison du Moulin sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit: 64,87 €
- Chambre à 2 lits: 58,38 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Maison du Moulin est fixé à hauteur de 681 937,89 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Maison du Moulin sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 21,07 €
- GIR 3 et 4 : 13,37 €
- GIR 5 et 6 : 5,67 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Maison du Moulin est fixée à 475 700,28 € (quatre cent soixante-quinze mille sept cents euros et vingt-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	681 937,89 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	206 237,61 €
TOTAL	475 700,28 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Maison du Moulin est fixée à hauteur de 39 641,69 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

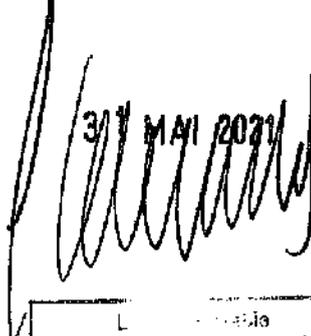
Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2021


Lille
du Service de contractualisation
01 20 20
Patrice SAUCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 59 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
La Reine des Prés
à BERLAIMONT**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 40125156601517
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD La Reine des Près est fixée à hauteur de **397 954,52 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Reine des Près sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 23,77 €**
- **GIR 3 et 4 : 15,09 €**
- **GIR 5 et 6 : 6,40 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Reine des Près est fixée à **197 023,08 € (cent quatre-vingt-dix-sept mille vingt-trois euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	397 954,52 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	200 931,44 €
TOTAL	197 023,08 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Reine des Près est fixée à hauteur de **16 418,59 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

**Pour le Président
et par délégation**

30 AVR. 2021

La Responsable
du Service Contractualisation
CPOM/P
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 59 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Ariane
à FONTAINE-AU-PIRE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 40125156600634
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Ariane est fixée à hauteur de 499 619,70 €.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Ariane sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 22,79 €
- GIR 3 et 4 : 14,46 €
- GIR 5 et 6 : 6,14 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Ariane est fixée à 304 257,60 € (trois cent quatre mille deux cent cinquante-sept euros et soixante centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	499 619,70 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	195 362,10 €
TOTAL	304 257,60 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Ariane est fixée à hauteur de 25 354,80 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCOM/PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM/PA

Tél. : 03 69 73 68 19

Fax : 03 69 73 70 01

Mail : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Le Trèfle d'Argent
à LE CATEAU-CAMBRESIS**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 40125156602168
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à hauteur de **426 354,54 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent sont fixés, à compter du **1er mai 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 29,14 €**
- **GIR 3 et 4 : 18,49 €**
- **GIR 5 et 6 : 7,85 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à **176 039,64 € (cent soixante-seize mille trente-neuf euros et soixante-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	426 354,54 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	250 314,90 €
TOTAL	176 039,64 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Le Trèfle d'Argent est fixée à hauteur de **14 669,97 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CHOM FA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 58 19

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : kathy.debeugny@lenord.fr

Affaire suivie par
Kathy DEBEUGNY

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Les Cottonnières
à LOOS**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 40125156602010
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Cotonières est fixée à hauteur de **437 728,24 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Cotonières sont fixés, à compter du 1er mai 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 22,06 €
- GIR 3 et 4 : 14,00 €
- GIR 5 et 6 : 5,94 €

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Cotonières est fixée à **246 633,72 € (deux cent quarante-six mille six cent trente-trois euros et soixante-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	437 728,24 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	191 094,52 €
TOTAL	246 633,72 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Cotonières est fixée à hauteur de **20 552,81 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

30 AVR. 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM DA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure
à VIEUX-BERQUIN**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 2000228870018
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure (situé 3 rue Abbé Lemire 59232 VIEUX-BERQUIN), structure gérée par EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure (situé 3 rue Abbé Lemire 59232 VIEUX-BERQUIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 830 940,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	9 600,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 821 340,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- **Chambre à 1 lit : 58,53 €**
- **Chambre à 2 lits : 52,67 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 74,09 €
- Chambre à 2 lits : 66,68 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure est fixé à hauteur de 533 973,10 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 18,01 €
- GIR 3 et 4 : 11,43 €
- GIR 5 et 6 : 4,85 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure est fixée à 372 780,36 € (trois cent soixante-douze mille sept cent quatre-vingts euros et trente-six centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	533 973,10 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	161 192,74 €
TOTAL	372 780,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD EHPAD Intercommunal de Flandre Intérieure est fixée à hauteur de 31 065,03 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
La Roseraie
à SAINS-DU-NORD**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590750100026
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD La Roseraie (situé Esplanade des Charmilles BP 8 59177 SAINS-DU-NORD), structure gérée par EHPAD La Roseraie (situé Esplanade des Charmilles BP 8 59177 SAINS-DU-NORD), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	867 315,46 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	54 946,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	812 369,46 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 57,39 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD La Roseraie est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit: 74,48 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD La Roseraie est fixé à hauteur de **239 051,25 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD La Roseraie sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : **19,94 €**
- GIR 3 et 4 : **12,66 €**
- GIR 5 et 6 : **5,37 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD La Roseraie est fixée à **163 836,24 € (cent soixante-trois mille huit cent trente-six euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	239 051,25 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	75 215,01 €
TOTAL	163 836,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD La Roseraie est fixée à hauteur de **13 653,02 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

105/202

31 MAI 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence d'Automne
à LE CATEAU-CAMBRESIS**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590692500028
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence d'Automne (situé 28 boulevard Paturle 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS), structure gérée par CH du Cateau-Cambrésis (situé 28 boulevard Paturle 59360 LE CATEAU-CAMBRESIS), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 702 800,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 702 800,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit: 62,67 €
- Chambre à 2 lits : 56,40 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence d'Automne sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit: 80,48 €
- Chambre à 2 lits: 72,43 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixé à hauteur de **484 371,33 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence d'Automne sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : **21,97 €**
- GIR 3 et 4 : **13,94 €**
- GIR 5 et 6 : **5,92 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence d'Automne est fixée à **316 687,32 € (trois cent seize mille six cent quatre-vingt-sept euros et trente-deux centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	484 371,33 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	167 684,01 €
TOTAL	316 687,32 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence d'Automne est fixée à hauteur de **26 390,61 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
C'OM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien
à CAMBRAI**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590678400011
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien (situé 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI), structure gérée par CH de Cambrai (situé 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	5 041 206,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	180 315,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B+(-C))=(E)	4 860 891,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : **56,73 €**
- Chambre à 2 lits: **51,57 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit: 77,22 €
- Chambre à 2 lits: 70,20 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixé à hauteur de 1 742 079,15 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,61 €
- GIR 3 et 4 : 13,08 €
- GIR 5 et 6 : 5,55 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixée à 1 238 192,64 € (un million deux cent trente-huit mille cent quatre-vingt-treize euros et soixante-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 742 079,15 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	503 886,51 €
TOTAL	1 238 192,64 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Godeliez-Bolvin, Vanderburch, Pasteur et St Julien est fixée à hauteur de 103 182,72 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 58

Fax : 03 69 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD FPT
Résidence Les Hortensias
à SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 24590007100045
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Hortensias (situé Rue du 19 mars 1962 59292 SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI), structure gérée par SIVOM (situé 3 rue Camélinat 59129 AVESNES-LES-AUBERT), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	704 633,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	58 700,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	645 933,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- **Chambre à 1 lit : 63,60 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 81,18 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixé à hauteur de 178 710,44 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 19,99 €
- GIR 3 et 4 : 12,69 €
- GIR 5 et 6 : 5,38 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à 124 560,36 € (cent vingt-quatre mille cinq cent soixante euros et trente-six centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	178 710,44 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	54 150,08 €
TOTAL	124 560,36 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Hortensias est fixée à hauteur de 10 380,03 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

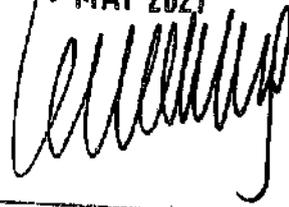
Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2021



Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 66

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Louis Aragon
à DOUCHY-LES-MINES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 48432991700021
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Louis Aragon (situé Avenue Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES), structure gérée par Association Bien vivre à Douchy-Les-Mines (situé 41 rue Paul Eluard 59282 DOUCHY-LES-MINES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 422 330,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	24 500,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 397 830,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : **56,18 €** soit **59,27 € TTC**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 72,00 € soit 75,96 € TTC

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixé à hauteur de 388 924,48 € TTC.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Louis Aragon sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,25 € TTC
- GIR 3 et 4 : 12,85 € TTC
- GIR 5 et 6 : 5,45 € TTC

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixée à 268 696,68 € TTC (deux cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize euros et soixante-huit centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	388 924,48 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	120 227,80 €
TOTAL	268 696,68 € TTC

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Louis Aragon est fixée à hauteur de 22 391,39 € TTC, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 58

Fax : 03 59 73 70 01

Mall : marc.vandols@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Les Bouleaux
à LOURCHES**

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 39246926800040
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Bouleaux (situé 160, rue Marcel Paul 59156 LOURCHES), structure gérée par ACPPA - Les Sinoplies (situé 7, Chemin du Gareizin BP 32 69340 FRANCHEVILLE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 683 990,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	15 952,06 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 668 037,94 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 58,93 € soit 62,17€ TTC**
- **Chambre à 2 lits: 53,04 € soit 55,96€TTC**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 77,01 € soit 81,45€ TTC
- Chambre à 2 lits: 69,31 € soit 73 ,12€ TTC

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixé à hauteur de 505 407,34 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV, bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 19,50 € TTC
- GIR 3 et 4 : 12,37 € TTC
- GIR 5 et 6 : 5,25 € TTC

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à 336 885,72 € (trois cent trente-six mille huit cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-douze centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	505 407,34 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	168 521,62 €
TOTAL	336 885,72 € TTC

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Bouleaux est fixée à hauteur de 28 073,81 € TTC, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD
Mérici
à SAINT-SAULVE**

*Habilitation à l'aide sociale
SIRET N° 30516335400015
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Mérici (situé 2, place du 8 mai 1945 59880 SAINT-SAULVE), structure gérée par Association Mérici (situé 2 place du 8 mai 1945 59880 SAINT-SAULVE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Mérici sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 223 665,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	21 270,22 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 202 395,28 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Mérici est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 59,90 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Mérici est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 74,70 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Mérici est fixé à hauteur de **294 365,62 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Mérici sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : 19,73 €
- GIR 3 et 4 : 12,52 €
- GIR 5 et 6 : 5,31 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Mérici est fixée à **189 120,96 €** (cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt euros et quatre-vingt-seize centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	294 365,62 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	105 244,66 €
TOTAL	189 120,96 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Mérici est fixée à hauteur de **15 760,08 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Pour le Président LILLE, le
et par délégation

31 MAI 2021

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
128/202
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 66

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut
à VALENCIENNES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590673500013
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut est fixée à hauteur de **1 528 658,29 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,70 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,14 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,57 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut est fixée à **1 013 413,2 € (un million treize mille quatre cent treize euros et vingt centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	1 528 658,29 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	515 245,09 €
TOTAL	1 013 413,2 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence La Rhônelle-Val d'Escaut est fixée à hauteur de **84 451,10 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MAI 2021

pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

**Arrêté portant fixation
de la dotation 2021**

**< Sourdmedia >
à VILLENEUVE D'ASCQ
SIRET N° 42017632300038
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Sourdmedia > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/184 du 3 juin 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Sourdmedia » de *VILLENEUVE D'ASCQ* sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	719 692,00 €
Récupération des Ressources	0,00 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	0,00 €
Participation des Résidents des autres départements	0,00 €
Produits de Tarification	719 692,00 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Sourdmedia » de *VILLENEUVE D'ASCQ* est fixée à hauteur de **59 974,33 €**.

Article 3 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 4 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Sourdmedia.

Article 6 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Sourdmedia susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **21 JUIN 2021**

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation



Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation
Service Contractualisation CPOM PH

Tél. : 03 59 73 70 18
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : vincent.deboudt@lenord.fr

Réf: Vincent DEBOUDT

Arrêté portant fixation de la dotation 2021

< Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres >
à BAILLEUL
SIRET N° 26590707100012
DT Flandre

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT DU NORD

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n°82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu la loi 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;
- Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions budgétaires 2021 présentées par : < Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres > ;
- Considérant la nécessité d'établir une dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2021 calculée par Monsieur le Président du Conseil Départemental ;
- Vu la délibération DOSAA/2019/399 du 18 novembre 2019 sur la conclusion des Contrats Pluriannuels d'Objectifs et de Moyens (CPOM) sur le champ du handicap ;
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;

- Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services

ARRETE

Article 1 : Au titre de 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles des établissements financés par le Département du Nord et gérés par « Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres » de BAILLEUL sont autorisées comme suit :

	Montant
Total des charges nettes	745 715,00 €
Récupération des Ressources	109 725,69 €
Minoration pour Hospitalisation ou Convenance Personnelle	4 554,00 €
Participation des Résidents des autres départements	40 652,00 €
Produits de Tarification	590 783,31 €

Article 2 : Au titre de 2021, la dotation mensuelle de fonctionnement versée à « Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres » de BAILLEUL est fixée à hauteur de **49 231,94 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2021, les tarifs journaliers hors nord suivants sont appliqués :

FAM LE REUZE LIED	104,46 €
-------------------	----------

Ces tarifs feront référence en terme de détermination à l'Aide Sociale et seront applicables aux personnes non bénéficiaires de l'ASG.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

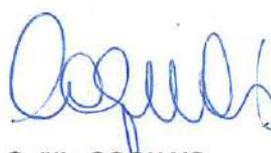
Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au représentant de : Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le représentant de : Etablissement Public de Santé Mentale des Flandres susvisée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **21 JUIN 2021**

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
la Responsable du Pole Contractualisation
et Transformation**



Gaëlle COQUAIS

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 66

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE MOFIFICATIF PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Les Airelles
à CAMBRAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49796755400021
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Considérant que l'arrêté en date du 31 mai 2021 ne prend pas l'actualisation de la coupe Pathos calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation des tarifs GIR et de la dotation dépendance en date du 31 mai 2021.

Article 2 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **401 019,34 € TTC**

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 18,12 € TTC**
- **GIR 3 et 4 : 11,50 € TTC**
- **GIR 5 et 6 : 4,87 € TTC**

Article 4 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à **254 983,56 € TTC (deux cent cinquante-quatre mille neuf cent quatre-vingt-trois euros et cinquante-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	401 019,34 € TTC
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	146 035,78 € TTC
TOTAL	254 983,56 € TTC

Article 5 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **21 248,63 € TTC**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 6 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 7 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 8 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 9 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAR 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Offre de Service
d'Aide à l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
D'HEBERGEMENT ET DE DEPENDANCE 2021

« USLD du CH d'Avesnes Sur Helpes »
Établissement Public à AVESNES-SUR-HELPE

Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 2659067500020
DT Avesnois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH d'Avesnes Sur Helpes Route d'Haut Lieu - BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE, structure gérée par CH d'Avesnes Sur Helpe Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Considérant que l' USLD du CH d'Avesnes Sur Helpes doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et à la Dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
-
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté portant fixation des tarifs journaliers en Hébergement et en dépendance 2021 daté du 31 mai 2021.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de AVESNES-SUR-HELPE sont autorisées comme suit :

	Section Hébergement	Section Dépendance
Total des charges (A)	587 507,00 €	263 054,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)		64 185,58 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)		0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	587 507,00 €	198 868,92 € €

Article 3 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement USLD du CH d'Avesnes Sur Helves sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- Tarif hébergement: **60,92 €**

Article 4 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- Tarif hébergement: **88,40 €**

Article 5 : Pour l'exercice 2021, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- GIR 1 et 2 : **23,84 €**
- GIR 3 et 4 : **15,12 €**
- GIR 5 et 6 : **6,41 €**

Article 6 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation mensuelle afférent à la dépendance pour l'établissement **USLD du CH d'Avesnes Sur Helves** est fixé à **16 572,41 €**.

Article 7 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 8 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 9 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 10 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le **31 MAI 2021**
par le **Président**
et par **délégation** de la Responsable
du Service Contractualisation
CPOMPA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Fondation Henry Delerue
à HOUPLINES**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590730300019
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Fondation Henry Delerue est fixée à hauteur de **610 814,64 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Fondation Henry Delerue sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,85 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,87 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,88 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Fondation Henry Delerue est fixée à **408 897,36 € (quatre cent huit mille huit cent quatre-vingt-dix-sept euros et trente-six centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	610 814,64 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	201 917,28 €
TOTAL	408 897,36 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Fondation Henry Delerue est fixée à hauteur de **34 074,78 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MAI 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualité
ZPGM/PA
Patrice SANCER

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 66

Fax : 03 69 73 70 01

Mall : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Privé
Résidence Les Airelles
à CAMBRAI**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 49796755400021
DT Cambresis*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **393 682,79 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 19,12 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,13 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,14 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à **242 969,16 € (deux cent quarante-deux mille neuf cent soixante-neuf euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	393 682,79 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	150 713,63 €
TOTAL	242 969,16 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Les Airelles est fixée à hauteur de **20 247,43 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le
Pour le Président
et par délégation

MAI 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CHOM FA
Patrice SAMPEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 58

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence Doux Séjour
à ANZIN**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 20590673500385
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Doux Séjour est fixée à hauteur de **269 523,37 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Doux Séjour sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 20,52 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,03 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,53 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Doux Séjour est fixée à **191 441,04 € (cent quatre-vingt-onze mille quatre cent quarante et un euros et quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	269 523,37 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	78 082,33 €
TOTAL	191 441,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Doux Séjour est fixée à hauteur de **15 953,42 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

TÉL : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence Serbat
à SAINT-SAULVE**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590673500070
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Résidence Serbat est fixée à hauteur de **463 891,17 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Serbat sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 21,16 €**
- **GIR 3 et 4 : 13,42 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,69 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Serbat est fixée à **299 904,72 € (deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre euros et soixante-douze centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	463 891,17 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs ((D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	163 986,45 €
TOTAL	299 904,72 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Serbat est fixée à hauteur de **24 992,06 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le 31 MAI 2021
pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPCM PA
Raïnce SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
DE DEPENDANCE 2021

*« USLD du CH de Cambrai »
de CAMBRAI*

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590678400060
DT Cambresis

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du CH de Cambrai 516, avenue de Paris - 59407 CAMBRAI**, structure gérée par **CH de Cambrai 516, avenue de Paris 59407 CAMBRAI**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de CAMBRAI sont autorisées comme suit :

	Section Dépendance
Total des charges (A)	397 770,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)	103 302,48 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	294 467,52 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- GIR 1 et 2 : **22,60 €**
- GIR 3 et 4 : **14,59 €**
- GIR 5 et 6 : **6,08 €**

Article 3 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation globale afférent à la dépendance pour l'établissement Public **USLD du CH de Cambrai** est fixé à **24 538,96**.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 MAI 2021

Le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOA PA
Patrice SANCHEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 58

Fax : 03 59 73 70 01

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
DE DEPENDANCE 2021

« USLD du CH d'Avesnes Sur Helpes »
de AVESNES-SUR-HELPE

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590675000020
DT Avesnois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement USLD du CH d'Avesnes Sur Helpe Route d'Haut Lieu - BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE, structure gérée par CH d'Avesnes Sur Helpe Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'Hébergement et de trois tarifs afférents à la Dépendance (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de AVESNES-SUR-HELPE sont autorisées comme suit :

	Section Dépendance
Total des charges (A)	263 054,50 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)	64 185,58 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	198 868,92 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- GIR 1 et 2 : **23,84 €**
- GIR 3 et 4 : **15,12 €**
- GIR 5 et 6 : **6,41 €**

Article 3 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation globale afférent à la dépendance pour l'établissement Public USLD du CH d'Avesnes Sur Helpe est fixé à 16 572,41.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 31 MAI 2021

Le Responsable
du Service Contractualité
CPDM/DI

**Pour le Président
et par délégation**

PATRICK SANGLY

2

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence du Chemin Vert
à TRELON**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590756800025
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence du Chemin Vert (situé 2 rue du Chemin Vert 59132 TRELON), structure gérée par Résidence du Chemin Vert (situé 2 rue du Chemin Vert 59132 TRELON), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 944 100,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	239 036,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 705 064,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- **Chambre à 1 lit : 60,71 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 78,80 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixé à hauteur de **507 074,96 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1^{er} juin 2021** :

- **GIR 1 et 2 : 19,49 €**
- **GIR 3 et 4 : 12,37 €**
- **GIR 5 et 6 : 5,25 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixée à **359 381,16 € (trois cent cinquante-neuf mille trois cent quatre-vingt-un euros et seize centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	507 074,96 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	147 693,80 €
TOTAL	359 381,16 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence du Chemin Vert est fixée à hauteur de **29 948,43 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOMPA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 66

Fax : 03 69 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence Dronsart
à BOUCHAIN**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590715400040
DT Valenciennois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Dronsart (situé 581 rue Hubert Gallez BP 85 59111 BOUCHAIN), structure gérée par EHPAD Résidence Dronsart (situé 581 rue Hubert Gallez BP 85 59111 BOUCHAIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 549 404,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	501 567,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 047 837,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 58,68 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit: 75,85 €**

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixé à hauteur de **599 733,94 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Dronsart sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : **18,20 €**
- GIR 3 et 4 : **11,55 €**
- GIR 5 et 6 : **4,90 €**

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Dronsart est fixée à **413 295 €** (quatre cent treize mille deux cent quatre-vingt-quinze euros et zéro centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	599 733,94 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	186 438,94 €
TOTAL	413 295,00 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Dronsart est fixée à hauteur de **34 441,25 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

Pour le Président
et par délégation

166/202

31 MAI 2021

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOA PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56

Fax : 03 59 73 70 01

Affaire suivie par

Marc VANDOIS

ARRETE PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS
DE DEPENDANCE 2021

*« USLD du Val d'Escaut »
de VALENCIENNES*

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590673500377
DT Valenciennois

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'Action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'établissement **USLD du Val d'Escaut Place de la Concorde - Cité des Cheminots 59300 VALENCIENNES**, structure gérée par **CH de Valenciennes Avenue Désandrouins BP 479 59320 VALENCIENNES**, doit faire l'objet de tarifs afférents à l'*Hébergement* et de trois tarifs afférents à la *Dépendance* (Groupes Iso-Ressources 1 et 2 ; 3 et 4 ; 5 et 6) calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur Le Directeur Général des Services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'USLD de VALENCIENNES sont autorisées comme suit :

	Section Dépendance
Total des charges (A)	782 885,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	0,00 €
Montant de la participation prévue au I de l'article L.232-8 du code de l'action sociale et des familles (C)	207 550,88 €
Recette afférente à la dépendance des résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement des autres départements (D)	0,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (E)	0,00 €
TOTAL : (A-B-C-D+(-E))=(F)	575 334,12 € €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des résidents âgés de 60 ans et plus sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- GIR 1 et 2 : **27,61 €**
- GIR 3 et 4 : **17,53 €**
- GIR 5 et 6 : **7,44 €**

Article 3 : Au titre de l'année 2021, le montant de la dotation globale afférent à la dépendance pour l'établissement Public **USLD du Val d'Escaut** est fixé à **47 944,51**.

Article 4 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 5 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le Directeur Général des Services, le Payeur Départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE le 31 MAI 2021

Pour le Président
et par délégation

Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 58

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : marc.vandois@lenord.fr

Affaire suivie par
Marc VANDOIS

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

EHPAD

**Résidence Simone Jacques
à AVESNES-SUR-HELPE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 2659067500061
DT Avesnois*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Simone Jacques (situé Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE), structure gérée par CH d'Avesnes Sur Helpe (situé Route d'Haut Lieu BP 10209 59363 AVESNES-SUR-HELPE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	1 800 249,00 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	98 000,00 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit) (C)	0,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	1 702 249,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit : 57,57 €
- Chambre à 2 lits : 51,82 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont fixés, à compter du 1^{er} juin 2021, à :

- Chambre à 1 lit: 75,43 €
- Chambre à 2 lits: 67,89 €

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixé à hauteur de 551 541,86 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Résidence Simone Jacques sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,87 €
- GIR 3 et 4 : 13,24 €
- GIR 5 et 6 : 5,61 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixée à 369 945 € (trois cent soixante-neuf mille neuf cent quarante-cinq euros et zéro centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	551 541,86 €
Incorporation des résultats des exercices antérieurs (Mention (D) si déficit)	0,00 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	181 596,86 €
TOTAL	369 945,00 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Résidence Simone Jacques est fixée à hauteur de 30 828,75 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOV BA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public MRCH de Tourcoing
Habilité à l'aide sociale
Multi-site du Centre Hospitalier de Tourcoing
SIRET N° 26590700600125**

**EHPAD « Les Fougères » SIRET n°26590700600117
EHPAD « Isabeau du Bosquel » SIRET n°26590700600216
EHPAD « Mahaut de Guisnes » SIRET n°26590700600208
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD MRCH de Tourcoing (situé 155, Rue du Président Coty BP 619 59208 TOURCOING CEDEX), structure gérée par CH de Tourcoing (situé 155 rue du Président Coty BP 619 59208 TOURCOING CEDEX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Tourcoing sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 858 107,00 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	3 858 107,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Tourcoing est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- Chambre à 1 lit résidences "Mahaut de Guisnes", "Les Fougères" et "Isabeau du Bosquel" :
- 65,56 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Tourcoing est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à 94,15 €:

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD MRCH de Tourcoing est fixé à hauteur de 1 661 303,49 €.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 18,62 €
- GIR 3 et 4 : 11,81 €
- GIR 5 et 6 : 5,01 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH de Tourcoing est fixée à 1 321 685,04 € (un million trois cent vingt et un mille six cent quatre-vingt-cinq euros et quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 661 303,49 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	339 618,45 €
TOTAL	1 321 685,04 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Tourcoing est fixée à hauteur de 110 140,42 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le 30 Aout 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA
Patrice SANCEY

Pour le Président
et par délégation

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Les Maisonnées
à TOURCOING**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590700600232
DT Métropole Roubaix Tourcoing*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Les Maisonnées (situé 155 rue du président Coty BP 619 59208 TOURCOING), structure gérée par CH de Tourcoing (situé 155 rue du Président Coty BP 619 59208 TOURCOING CEDEX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD Les Maisonnées sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 820 343,05 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 820 343,05 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Maisonnées est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

- **Chambre à 1 lit résidence "Les Maisonnées" : 66,53 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD Les Maisonnées est fixé, à compter du 1^{er} mai 2021, à **87,32 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD Les Maisonnées est fixé à hauteur de **910 585,74 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Maisonnées sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 21,62 €
- GIR 3 et 4 : 13,72 €
- GIR 5 et 6 : 5,82 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Maisonnées est fixée à 674 079,24 € (six cent soixante-quatorze mille soixante-dix-neuf euros et vingt-quatre centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	910 585,74 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	236 506,50 €
TOTAL	674 079,24 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Maisonnées est fixée à hauteur de 56 173,27 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
et par délégué

30 AVR 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CDOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 69 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public MRCH de Roubaix
Habilité à l'aide sociale
Multi site du Centre hospitalier de Roubaix
SIRET N° 26590672700184**

**EHPAD « Isabeau de Roubaix » SIRET n°26590672700259
EHPAD « La Fraternité » SIRET n°26590672700267
EHPAD « Vert "Pré" » SIRET n°26590672700242
DT Métropole Roubaix Tourcoing**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ; Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que les EHPAD MRCH de Roubaix (situé 37, rue de Barbieux 59056 ROUBAIX), structure gérée par CH de Roubaix (situé 35, rue de Barbieux CS 60359 59056 ROUBAIX CEDEX), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Roubaix sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	5 733 933,31 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	5 733 933,31 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Roubaix est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à

- **Chambre à 1 lit : 62,84 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), le tarif journalier afférent à l'hébergement de l'EHPAD MRCH de Roubaix est fixé, à compter du **1^{er} juin 2021**, à **79,66 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD MRCH de Roubaix est fixé à hauteur de **1 668 260,36 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Roubaix sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du **1er juin 2021** :

- GIR 1 et 2 : 20,22 €
- GIR 3 et 4 : 12,83 €
- GIR 5 et 6 : 5,44 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD MRCH de Roubaix est fixée à **1 163 497,08 € (un million cent soixante-trois mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euros et huit centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	1 668 260,36 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	504 763,28 €
TOTAL	1 163 497,08 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD MRCH de Roubaix est fixée à hauteur de **96 958,09 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
GROUPE
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
L'Orée du Mont
à HALLUIN**

Habilité à l'aide sociale
EHPAD L'Orée du Mont SIRET N° 26590727900011
UVA L'Hippocampe SIRET N° 26590727900037
DT Métropole Roubaix Tourcoing

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD L'Orée du Mont (situé 70 rue de l'Abbé Coulon BP 92 59432 HALLUIN), structure gérée par EHPAD L'Orée du Mont (situé 70 rue de l'Abbé Coulon BP 92 59432 HALLUIN), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement de l'EHPAD L'Orée du Mont sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	2 275 069,88 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 275 069,88 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD L'Orée du Mont sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre à 1 lit EHPAD "L'Orée du Mont" : 66,74 €
- Chambre à 2 lits EHPAD "L'Orée du Mont" : 60,07 €
- Chambre à 1 lit UVA "L'Hippocampe" : 70,08 €

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD L'Orée du Mont sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à **84,68 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 de l'EHPAD L'Orée du Mont est fixé à hauteur de **711 824,60 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD L'Orée du Mont sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er mai 2021 :

- GIR 1 et 2 : 24,33 €
- GIR 3 et 4 : 15,44 €
- GIR 5 et 6 : 6,55 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD L'Orée du Mont est fixée à 470 843,76 € (quatre cent soixante-dix mille huit cent quarante-trois euros et soixante-seize centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	711 824,60 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	240 980,84 €
TOTAL	470 843,76 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD L'Orée du Mont est fixée à hauteur de 39 236,98 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
et par délégation

30 AVR 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPDM EA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD FPT
Les Provinces du Nord
à MARCQ-EN-BAROEUL**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590738600014
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Les Provinces du Nord est fixée à hauteur de **759 293,66 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Les Provinces du Nord sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 22,30 €**
- **GIR 3 et 4 : 14,15 €**
- **GIR 5 et 6 : 6,00 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Les Provinces du Nord est fixée à **503 276,04 € (cinq cent trois mille deux cent soixante-seize euros et quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	759 293,66 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	256 017,62 €
TOTAL	503 276,04 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Les Provinces du Nord est fixée à hauteur de **41 939,67 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

**Pour le Président
et par délégation**

31 MAI 2021
Le Responsable
du Service Contractualisation
CFOM/FA
Natrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

TÉL. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Paul Cordonnier
à MARCQ-EN-BAROEUL**

*Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 20000771400013
DT Métropole Lille*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;
- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : L'enveloppe relative à la dépendance au titre de 2021 de l'EHPAD Paul Cordonnier est fixée à hauteur de **199 445,85 €**.

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Paul Cordonnier sont fixés, à compter du **1er juin 2021** à :

- **GIR 1 et 2 : 23,61 €**
- **GIR 3 et 4 : 14,98 €**
- **GIR 5 et 6 : 6,36 €**

Article 3 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée à l'EHPAD Paul Cordonnier est fixée à **123 369,24 € (cent vingt-trois mille trois cent soixante-neuf euros et vingt-quatre centimes)**, selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 1 du présent arrêté	199 445,85 €
Dédutions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	76 076,61 €
TOTAL	123 369,24 €

Article 4 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance de l'EHPAD Paul Cordonnier est fixée à hauteur de **10 280,77 €**, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 5 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout

recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 6 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 7 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 8 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

3 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**

Le Responsable
du Service Contractualisation
EPCM/PP
Corinne SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DE LA DOTATION ET DES TARIFS
JOURNALIERS DEPENDANCE 2021

EHPAD Privé
Fondation Schadet Vercoustre
à BOURBOURG

Non habilité / partiellement habilité à l'aide sociale
SIRET N° 78352990200018
DT Flandre

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'arrêté portant fixation de la dotation et des tarifs dépendance 2021 de l'établissement en date du 31 mars 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services ;
- Suite à la demande de l'établissement de modifier la date d'effet de l'arrêté du 31 mars 2021 ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 31 mars 2021 est modifié comme suit : les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'EHPAD Fondation Schadet Vercoustre sont fixés, à compter du 1er juin 2021 à :

- GIR 1 et 2 : 21,16 €
- GIR 3 et 4 : 13,43 €
- GIR 5 et 6 : 5,70 €

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté du 31 mars 2021 restent inchangées

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : Le directeur général des services, le payeur départemental et le directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à Lille, le

31 MAI 2021

[Signature]

Pour le Président
et par délégation
Le Responsable
du Service Contractualisation
CPOM PA

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation CPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 56
Fax : 03 59 73 70 01
Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD FPT
Résidence Zélie Quenton
à GRANDE-SYNTHE**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590271800070
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Zélie Quenton (situé 7, Rue Rameau 59792 GRANDE-SYNTHE), structure gérée par CCAS de Grande-Synthe (situé Place François Mitterrand BP 149 59792 GRANDE-SYNTHE), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé comme suit :

Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Zélie Quenton sont fixés, à compter du 1^{er} mai 2021, à :

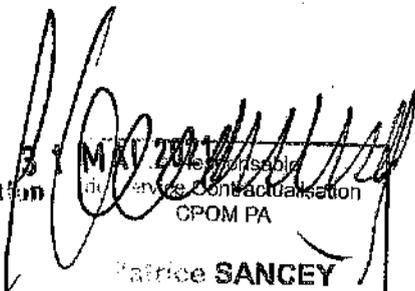
- chambre individuelle : **67,15 €**
- chambre à 2 lits : **60,57 €**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
Pour le Président
 et par délégation


 MAIRIE DE GRANDE-SYNTHE
 Service des affaires sociales
 CPOM PA
Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 55

Fax : 03 59 73 70 01

Mail : audrey.deribreu@lenord.fr

Affaire suivie par
Audrey DERIBREU

**ARRETE MODIFICATIF PORTANT FIXATION
DES TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**EHPAD Public
Résidence Les Oyats
à GRAVELINES**

*Habilité à l'aide sociale
SIRET N° 26590779000017
DT Flandre*

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que l'EHPAD Résidence Les Oyats (situé 18, rue de la République 59820 GRAVELINES), structure gérée par EHPAD Résidence Les Oyats (situé 18 rue de la République 59820 GRAVELINES), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Vu l'arrêté du 30 avril 2021 portant fixation des tarifs journaliers hébergement et dépendance 2021 ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services
- Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé ;

ARRETE

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté susvisé est remplacé comme suit :

Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'EHPAD Résidence Les Oyats sont fixés, à compter du **1^{er} mai 2021**, à :

- Chambre individuelle : **78,15 €**
- chambres à 2 lits : **71,04 €**

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté susvisé restent inchangées.

Article 3 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 4 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

17 MAI 2021

Fait à LILLE, le Le Responsable
du Service Contractualisation
- CFCO/PA

**Pour le Président
et par délégation**

Patrice SANCEY

Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction de l'Autonomie

Pôle Contractualisation et Transformation

Service Contractualisation GPOM PA

Tél. : 03 59 73 70 11

veronique.bossaert@lenord.fr

Affaire suivie par
Véronique BOSSAERT

**ARRETE PORTANT FIXATION DES
TARIFS JOURNALIERS HEBERGEMENT
ET DEPENDANCE 2021**

**Les EHPAD du CCAS de Lomme
*Habilité à l'aide sociale***

EHPAD Gilbert Forestier SIRET N° 26590355900077

EHPAD Les Roses SIRET N° 26590355900036

DT Métropole Lille

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment l'article L314-7 ;
- Vu les lois n° 82-213 et 82-623 des 2 mars et 22 juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales ;
- Vu les lois n° 83-8 et 83-663 des 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;
- Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- Vu le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des EHPAD ;

- Vu le décret n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- Vu les propositions présentées par l'établissement ;
- Considérant que Les EHPAD du CCAS de Lomme (situé CCAS Hôtel de Ville 59160 Lomme), structure gérée par CCAS de Lomme (situé Hôtel de Ville 72, avenue de la République 59356 LOMME), doit faire l'objet de tarifs afférents à l'hébergement et à la dépendance calculés par Monsieur le Président du Conseil Départemental,
- Vu la délibération de l'Assemblée Départementale fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des familles votée lors de sa session budgétaire des 15 et 16 mars 2021 ;
- Vu l'arrêté du Président du Département du Nord du 31 mars 2021 fixant la valeur de référence du point groupe iso-ressources départemental 2020 servant de référence pour le calcul du forfait global dépendance 2021 ;
- Vu l'annexe activité transmise par l'établissement ;
- Sur proposition de Monsieur le directeur général des services ;

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives à l'hébergement des EHPAD du CCAS de Lomme sont autorisées comme suit :

SECTION HEBERGEMENT	
Total des charges (A)	3 381 303,09 €
Produits autres que ceux relatifs à la tarification (B)	696 682,46 €
TOTAL : (A-B +(-C))=(E)	2 684 620,63 €

Article 2 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des EHPAD du CCAS de Lomme sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2021**, à :

- **Chambre à 1 lit : 63,53 €**

Article 3 : Pour les personnes de moins de 60 ans (personnes handicapées ou en dérogation d'âge), les tarifs journaliers afférents à l'hébergement des EHPAD du CCAS de Lomme sont fixés, à compter du **1^{er} juin 2021**, à **80,06 €**.

Article 4 : Le forfait global relatif à la dépendance au titre de l'année 2021 des EHPAD du CCAS de Lomme est fixé à hauteur de **713 358,24 €**.

Article 5 : Conformément à l'article L314-7 IV bis du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs journaliers afférents à la dépendance des EHPAD du CCAS de Lomme sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er juin 2021 :

- GIR 1 et 2 : 20,50 €
- GIR 3 et 4 : 13,01 €
- GIR 5 et 6 : 5,52 €

Article 6 : La dotation relative à la dépendance à la charge du département du Nord versée aux EHPAD du CCAS de Lomme est fixée à 480 902,52 € (quatre cent quatre-vingt mille neuf cent deux euros et cinquante-deux centimes), selon les éléments suivants :

SECTION DEPENDANCE	
Dotation forfaitaire indiquée à l'article 4 du présent arrêté	713 358,24 €
Déductions (hors département, ticket modérateur, moins de 60 ans, etc)	232 455,72 €
TOTAL	480 902,52 €

Article 7 : Au titre de l'année 2021, la dotation mensuelle relative à la dépendance des EHPAD du CCAS de Lomme est fixée à hauteur de 40 075,21 €, sous réserve des sommes déjà versées à ce titre au cours de l'année.

Article 8 : Le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale est compétent pour statuer sur les recours contre les arrêtés fixant les tarifs journaliers des établissements publics ou privés. Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit être adressé à son secrétariat, sis 6 rue du Haut-Bourgeois - Case officielle n°15 - 54035 NANCY CEDEX.

Article 9 : Tout recours doit être formé dans le délai franc d'un mois, à compter de la publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de sa notification.

Article 10 : Un exemplaire du présent arrêté sera notifié à l'établissement.

Article 11 : Le Directeur général des services, le Payeur départemental et le Directeur de l'établissement susvisé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs du Département du Nord.

Fait à LILLE, le
La Responsable
du Pôle Contractualisation
et Transformation
Gaëlle GATEAU

31 MAI 2021

**Pour le Président
et par délégation**



Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le 29/04/2022
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal